



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-035

PUBLIÉ LE 14 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé Bretagne - Délégation départementale des Côtes d'Armor / 22-2020-03-10-001 - KM_C227-20200310193626 (3 pages)	Page 3
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Délégation mer et littoral 22-2020-03-04-001 - Arrêté n°67 du 04/03/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (2 pages)	Page 7
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement 22-2020-03-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant approbation du plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc. (2 pages)	Page 10
Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET 22-2020-03-14-001 - Arrêté du 14 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements, réunions et activités dans le département des Côtes d'Armor (2 pages)	Page 13
Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles 22-2020-03-02-001 - Arrêté accordant au comité départemental d'études et sports sous-marins un agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (2 pages)	Page 16

Agence Régionale de Santé Bretagne - Délégation
départementale des Côtes d'Armor

22-2020-03-10-001

KM_C227-20200310193626



PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 12 mars 2020 8h00 au 18 mars 2020 à 20h00 heure de Paris

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens hélicoptères de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées

HN

VU le courrier en date du 27 février 2020 par lequel le syndicat national des pilotes a déposé auprès de la société Babcock mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptés la reconduction du préavis de grève national des pilotes du 4 mars 2020 à compter de 0h00 jusqu'au 30 avril 2020 23h59.

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nature des fonctions des pilotes de SMUH, lesquelles consistent à porter secours à toute personne ayant besoin d'une assistance médicale transportée à bord de l'hélicoptère ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique du 4 mars 2020 au 30 avril 2020 ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR de la base de ST BRIEUC par la voie de la réquisition des personnels d'assistants de vol ;

ln

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur MOREAU Hugues, Pilote à St Brieuc, est réquisitionné du 12 mars 2020 au 18 mars 2020 de 8 heures à 20 heures (jour) afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour la base de St Brieuc ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié individuellement, à Monsieur MOREAU Hugues domicilié 5 rue du Chemin vert 22400 MORIEUX ;

Article 3 – Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor est requis afin de notifier le présent arrêté, individuellement, à Monsieur MOREAU Hugues ;

Article 4 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de St Brieuc dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture des Côtes d'Armor

Article 6 – Madame la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Brieuc, le 10 MARS 2020



Thierry MOSIMANN

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-03-04-001

Arrêté n°67 du 04/03/2020 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service aménagement,
mer et littoral

Arrêté n° 67 du 04/03/2020 portant autorisation d'exploitation de cultures marines

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L. 30 et 31, R. 53 à R. 57 et R. 146 ;
- VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R2125-1, R2122-4 à R2122-54 ;
- VU le Code des ports maritimes, notamment son article Rⁿ 631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 911-1 et suivants, R. 231-35 à R. 231-59, R. 237-4 et R. 237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.146-6 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 portant classement de salubrité ;
- VU la décision du 3 mars 2020 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande n° PL19/0182 en date du 18/09/2019;
- VU les résultats des enquêtes publique et administrative
- VU l'avis de la commission de cultures marines ;

- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : SEMAPI -n° d'administré : **13781 , SIREN 49873894700015 ,

demeurant 12 HENT CRECH , 22820 PLOUGRESCANT ,

est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Création, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
25003052	LE JAUDY ROCHER DU TAUREAU PLOUGRESCANT	Divers Hutre, Dépot surélevé , (Dépôt) DPM littoral(balancement des marées)	1000 m ²	04/03/2055

ARTICLE 2 : Les parcelles désignées ci-dessous sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

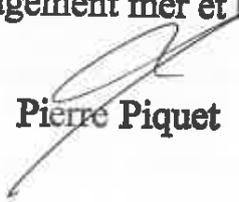
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 04/03/2020

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le DDTM
Le chef du service
aménagement mer et littoral


Pierre Piquet

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-03-05-001

Arrêté préfectoral du 5 mars 2020 portant approbation du
plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale
de la baie de Saint-Brieuc.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bretagne
Service Patrimoine Naturel

Arrêté portant approbation du plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.332-17 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor – M. MOSIMANN (Thierry) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc ;

VU l'arrêté portant constitution du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc du 21 novembre 2017 ;

VU la convention du 21 mars 2014 fixant les modalités de délégation de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle de la baie de Saint-Brieuc réuni le 31 janvier 2019 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel réuni le 12 mars 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} - Approbation du plan de gestion

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc pour la période 2019-2028 est approuvé.

Article 2 – Mise en œuvre

Les co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale sont responsables de la mise en œuvre du plan de gestion .

Ils rendent compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées au comité consultatif et à l'administration (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor).

Ils préparent l'évaluation du plan de gestion de manière à finaliser au moment opportun le plan suivant qui sera soumis à l'avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc est mis à la disposition du public et est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, 10 rue Maurice Fabre – RENNES.

Article 4 – Recours

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent.

Saint-Brieuc, le **5 MAR. 2020**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-14-001

Arrêté du 14 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements, réunions et activités dans le
département des Côtes d'Armor

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements, réunions et activités dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code civil, notamment son article 1^{er} ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN Préfet des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, notamment le deuxième alinéa de son article 1^{er} ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

VU l'urgence ;

Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 porte interdiction sur le territoire national jusqu'au 15 avril 2020 de « *tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert* » ;

Considérant que l'arrêté susvisé habilite également le représentant de l'État dans le département à maintenir à titre dérogatoire par des mesures réglementaires ou individuelles « *les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation* » ;

Considérant qu'il en est ainsi des marchés et des grandes surfaces commerciales qui concourent à la satisfaction des besoins essentiels de la population ; que toutefois un aménagement doit être prévu de façon à assurer une circulation fluide du public et ainsi éviter la propagation du virus ;

Considérant que les réunions publiques à caractère électoral tenues dans la perspective du second tour des élections municipales concourent à la vie démocratique et peuvent à ce titre être regardées comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : les rassemblements sur les marchés et dans les grandes surfaces commerciales, sont maintenus sous réserve que des aménagements soient prévus pour faciliter la circulation des personnes.

ARTICLE 2 : les réunions publiques à caractère électoral dans la perspective du second tour des élections municipales sont maintenues.

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 1er du présent arrêté sont applicables sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

ARTICLE 4 : l'arrêté du préfet du 11 mars 2020 portant maintien à titre dérogatoire des marchés dans les Côtes d'Armor est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX)».

ARTICLE 6 : La Directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, la Directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint Brieuc, le 14 mars 2020

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-03-02-001

Arrêté accordant au comité départemental d'études et sports sous-marins un agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles
n° 2020-5

**Arrêté accordant au Comité Départemental
des Côtes d'Armor
d'Études et Sports Sous-Marins
un agrément pour l'enseignement
des formations aux premiers secours**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de la sécurité intérieure;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 modifié relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » (CEAF) ;

- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Hélène CROZE, sous-préfète, Directrice de Cabinet, en ce qui concerne le secourisme ;
- VU la demande d'agrément présentée le 13 février 2020 par M. Nicolas MERAD, Président du Comité Départemental d'Études et Sports Sous-Marins ;
- SUR proposition de la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

- ARTICLE 1er : L'agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (PSC1) est accordé au Comité Départemental des Côtes d'Armor d'Études et Sports Sous-Marins, 18, rue Pierre de Coubertin 22440 PLOUFRAGAN (Monsieur Nicolas MERAD), pour une période de deux ans à compter **du 2 mars 2020**.
- ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).
- ARTICLE 3 : La Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le - 2 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Hélène CROZE

